

Arrêté portant instauration d'une zone d'interdiction de circuler

sauf riverains à l'intérieur de l'agglomération

Le Maire de la commune de CARLUCET,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu la demande des riverains de la rue de l'église

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la rue partant du carrefour de la RD32 jusqu'à l'église, l'instauration d'une zone d'interdiction de circuler sauf riverains permettra de renforcer la sécurité compte tenu que de nombreux véhicules s'engagent dans cette voie avec caravanes ou camping car et ne peuvent plus manœuvrer.

ARRETE:

Article 1 : Chaque année, une interdiction de circuler **sauf** riverains, secours, médecins, dessertes personnes se rendant au cimetière et à l'église, est instaurée dans la rue partant du carrefour de la RD 32 jusqu'à l'église y compris sur le chemin rural cadastré sis nommé « chemin de Saint Matré au Bastit »

Article 2 : Ces voies restent ouvertes aux piétons.

Article 3 : Tout véhicule devra respecter cette réglementation. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CARLUCET, le 9 novembre 2017

Le Maire:

Brigitte ESCAPOULADE